
THE MENTAL HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. M110)

**Charges Payable by Long Term Care Patients
Regulation, amendment**

Regulation 110/2003
Registered July 7, 2003

Manitoba Regulation 155/97 amended

1 *The Charges Payable by Long Term Care Patients Regulation, Manitoba Regulation 155/97, is amended by this regulation.*

2 **Section 1 of the French version is replaced with the following:**

Définition

1 Dans le présent règlement, « **malade en soins de longue durée** » s'entend d'un malade qui nécessite des soins de longue durée et un entretien dans un centre psychiatrique dans lequel il a passé plus de 180 jours depuis la date de son admission. La présente définition exclut les personnes qui ont été admises dans un centre psychiatrique à titre de malades en cure obligatoire en vertu de la *Loi sur la santé mentale*.

LOI SUR LA SANTÉ MENTALE
(c. M110 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les frais
à payer par les malades en soins de longue
durée**

Règlement 110/2003
Date d'enregistrement : le 7 juillet 2003

Modification du R.M. 155/97

1 *Le présent règlement modifie le Règlement sur les frais à payer par les malades en soins de longue durée, R.M. 155/97.*

2 **L'article 1 de la version française est remplacé par ce qui suit :**

Définition

1 Dans le présent règlement, « **malade en soins de longue durée** » s'entend d'un malade qui nécessite des soins de longue durée et un entretien dans un centre psychiatrique dans lequel il a passé plus de 180 jours depuis la date de son admission. La présente définition exclut les personnes qui ont été admises dans un centre psychiatrique à titre de malades en cure obligatoire en vertu de la *Loi sur la santé mentale*.

3 Clause 3.1(1)(c) is amended by striking out "\$22,901. plus \$7,200." and substituting "\$23,355. plus \$7,200."

3 L'alinéa 3.1(1)c) est modifié par substitution, à « 22 901 \$, plus 7 200 \$ », de « 23 355 \$, plus 7 200 \$ ».

Coming into force

4 This regulation comes into force on August 1, 2003.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2003.

July 4, 2003
4 juillet 2003

Minister of Health/Le ministre de la Santé,

Dave Chomiak

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba